

Règlement ministériel du 9 septembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre le CR321(giratoire) et le CR318, route de Bastogne à Wiltz à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la « nuit des lampions », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre le CR321 (giratoire) et le CR318, route de Bastogne à Wiltz.

Arrête :

Art. 1^{er} Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N12 (P.K. 53950-55365) du CR321 (giratoire) vers le CR318, route de Bastogne.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 20 septembre 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 9 septembre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s)François Bausch